

Arrêté N° 2026-09

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION POUR LE DEFILE DU CARNAVAL
DE L'ECOLE JULES VERNE DU 7 MARS 2026

Le Maire de la commune d'ESCOVILLE,

VU la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

VU le Code Pénal, et notamment son article R.610-5.

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,

VU l'organisation par L'Association des Parents d'Elèves de l'école Jules Verne d'un défilé pour le carnaval de l'école le 7 mars 2026,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique,

CONSIDÉRANT que dans l'intérêt général, il importe de prendre toutes les mesures destinées à assurer la sécurité des personnes et des biens.

ARRETE

Article 1 : A l'occasion du carnaval de l'école, l'Association des Parents d'Elèves de l'école Jules Verne est autorisé à organiser un défilé sur la voie publique, le samedi 7 mars 2026 de 14h30 à 16h00, selon l'itinéraire suivant :

Départ salle des fêtes

- Rue des Fresnets
- Rue des Charmilles
- Rue des peupliers
- Rue du parc
- Rue du Château
- Rue de Cagny

Arrivée salle des fêtes

Le dispositif de sécurité du défilé sera assuré par les bénévoles de l'APE.

Article 2 : Afin d'assurer la sécurisation du défilé, il y a lieu de d'interdire l'arrêt et rappeler l'interdiction de stationnement de tous véhicules le long du trajet.

Article 3 : Afin d'assurer la sécurité des enfants pendant le défilé, toutes dispositions seront prises par les responsables de l'APE par un encadrement de bénévoles suffisant. Les bénévoles devront être porteur de chasubles fluos et maintenir un espace entre eux de 5 mètres maximum.

Article 4 : L'usage de confettis est autorisé sur la voie publique.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation. Tout stationnement de véhicule interdit aux termes du présent arrêté sera considéré comme gênant et verbalisé au titre de l'article R.417-10 du Code de la Route. Une Mise en fourrière du véhicule gênant pourra alors être effectuée aux frais du contrevenant.

Article 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ou par l'application informatique accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 7 : Monsieur le maire d'Escoville est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Troarn ; à l'Association des Parents d'élèves de l'école Jules Verne.

Fait à Escoville, Le 09.02.2026.

Le Maire, Christophe CLIQUET

